

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements, no 2
en date du 9 novembre 1999

Demandeur : Option Consommateurs

Question 31 **Référence : SCGM-6, doc. 1, p. 5, ligne 23**

« (...) TQM s'est vu signifier une requête en arbitrage par le maître d'œuvre des travaux de construction ».

- a) Quel est le montant de la réclamation du maître d'œuvre ?
 - b) Quel est le niveau de responsabilité potentielle maximale auquel SCGM est exposé à la suite de cette réclamation ?
 - c) Quel serait le traitement comptable d'une telle dépense additionnelle pour SCGM, le cas échéant ?
-

Réponse

a), b) et c) Voir la réponse à la question 6.1.1 de la Régie de l'énergie à la pièce SCGM-6, Document 1.1.